CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES

Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020
Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020

07/12/2020

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET

LA FEDERATION DU COMMERCE ET SERVICES

CETTE CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** (ci-après désignée la **DGI)**, représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur **Khalad ZAZOU ;**

D'UNE PART,

ET

(2) **LA FEDERATION DU COMMERCE ET SERVICES**, représentée par sa Présidente, Madame **Bouchra OUTAGHANI** ;

D'AUTRE PART.

(3) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** et **LA FEDERATION DU COMMERCE ET SERVICES** sont appelés dans la présente convention **« LES PARTIES »** ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Attendu les dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020, notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.

(B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

LES PARTIES ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisation de la situation fiscale **DES PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES** par voie de déclaration rectificative.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRÊTÉ LA DÉMARCHE PAR LAQUELLE LES PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES POURRONT SOUSCRIRE DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.

Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les **PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES**.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des **PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES** en matière d'Impôt sur les sociétés, d'Impôt sur

le Revenu et de taxe sur la valeur ajoutée, par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années **2016, 2017 et 2018.**

Dans le cadre de cette convention, **LES PARTIES** ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTRIBUABLES CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Peuvent adhérer à cette convention les **PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES** qui sont imposés selon le régime de la comptabilité.

Les **PROFESSIONNELS précités** qui sont en cessation d'activité et ceux en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du Code Général des Impôts « CGI », **sont exclus** de la régularisation spontanée de la situation fiscale, et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI.

ARTICLE 2 : PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE CONVENTION*

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices /années 2016, 2017 et 2018. Pour les contribuables soumis à l'IS ou l'IR Professionnel, la période concernée porte sur les exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 3 : IMPÔTS CONCERNES

Sont concernés par cette convention :

- L'Impôt sur les Sociétés ou L'Impôt sur le Revenu Professionnel ;
- L'Impôt sur le Revenu (Revenus salariaux) ;
- La Taxe sur la Valeur ajoutée ;

ARTICLE 4 : DELAI DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

Les **PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES** désireux de souscrire leurs déclarations rectificatives sont tenus de le faire spontanément, dans le délai prévu par l'article 247-XXVIII du CGI.

ARTICLE 5 : LES BASES DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

La déclaration rectificative consiste à ramener le taux de Contribution Fiscale « Impôt Payé/Chiffre d'affaires » de chaque **PROFESSIONNEL DE COMMERCE ET SERVICES** à des niveaux convenus entre **LES PARTIES** et ce, en fonction des données en possession de l'Administration fiscale, notamment les **Taux moyens de Contribution Fiscale** déclarés par ces contribuables. (Cf. Détail ci-après).

Ainsi, le montant à payer par chaque **PROFESSIONNEL DE COMMERCE ET SERVICES**, sera déterminé en fonction des éléments contenus dans ses déclarations fiscales, notamment les chiffres d'affaires

Royaume du Maroc Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

déclarés, les taux de contribution fiscale déclarés ainsi que ceux convenus entre les parties. (Cf. détail ci-après).

*Sous réserve des dispositions de l'article 232-III du CGI

Les Taux de Contribution Fiscales complémentaires par exercice et par activité, sont arrêtés comme suit :

- **Concernant les sociétés d'études et de consulting (hors professions réglementées) : (cf. tableau en annexe 1 de la présente convention)**
- **Concernant les agences de communication, publicité, événementielle et digitale : (cf. tableau en annexe 2 de la présente convention)**
- **Concernant le Commerce de Gros (cf. tableau en annexe 3 de la présente convention)**
- **Concernant le Commerce de Détail (cf. tableau en annexe 4 de la présente convention)**

Pour les encaissements ou Chiffres d'affaires recoupés et non déclarés au titre des exercices non prescrits, le taux de contribution à appliquer à ces insuffisances est arrêté **à 30%,** représentant la régularisation au titre de l'IS, l'IR et la TVA.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DEFICITS ET DES CREDITS IMPACTANT LES EXERCICES CLOTURES POSTERIEUREMENT A 2018

. En matière d'Impôt sur les Sociétés

Pour **LES PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES** dont les déclarations initiales font ressortir une situation de déficit fiscal, la régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt implique que tout déficit déclaré reste acquis et reportable sur l'exercice(s) clôturé(s) postérieurement à 2018.

. En matière de TVA :

Pour les **PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES** en situation de crédit de TVA, le montant ainsi déterminé à payer, n'aura aucun impact sur le crédit déclaré au 31/12/2018 qui demeure reportable.

ARTICLE 7 : MODALIES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI, les **PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES** désireux d'adhérer à la présente convention sont tenus de **souscrire** cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration **et procéder au paiement spontané des droits complémentaires jusqu'au 15 décembre 2020.**

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

ARTICLE 8 : EFFET DE L'ADHESION A CETTE CONVENTION

Les **PROFESSIONNELS DE COMMERCE ET SERVICES** qui adhérent à la présente convention et s'acquittent spontanément du complément des droits dus, bénéficient de l'annulation des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI et de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices et années ayant fait l'objet de la déclaration rectificative.

ARTICLE 9 : LA CONVENTION ET LES AUTRES TYPES DE REGULARISATIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2020 ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

La présente convention ne se substitue pas, ne dispense pas et ne fait pas obstacle à l'adhésion aux autres types de régularisations prévues par la loi de finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020.

ARTICLE 10 : EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Les effets tant sur le plan juridique que fiscal sont limités à cette opération de régularisation par déclaration rectificative prévue par les dispositions de la Loi de Finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020, ses termes ne peuvent être étendus au-delà de ce cadre, ni opposés par une partie à une autre en dehors de ce contexte, ni constituer des normes de la profession opposables aussi bien à la profession qu'à l'Administration Fiscale.

ARTICLE 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION - DROIT APPLICABLE – LITIGES

En cas de survenance de cas particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties décident de mettre en place une commission bipartite chargée de traiter de ces cas dans le respect des termes de la présente convention.

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit marocain.

Le Directeur Général des Impôts (Par intérim) et la Présidente de la Fédération du Commerce et Services s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention.

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration *
Direction Générale des Impôts

PAGE DE SIGNATURE

Fait à Rabat, le 7 décembre 2020, en 3 (Trois)exemplaires originaux.

POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS :

Par : Monsieur **Khalad ZAZOU**
Titre : Directeur Général des Impôts (Par intérim)

Le Directeur Général des Impôts
par Intérim
Signé: Khalad ZAZOU

POUR LA FEDERATION DU COMMERCE ET SERVICES

Par : OUTAGHANI Bouchra

Titre : Présidente de la Fédération du Commerce et Services

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration *
Direction Générale des Impôts

ANNEXE 1 : Concernant les sociétés d'études et de consulting (hors professions réglementées)

Tranche du Chiffre d'affaires déclaré par exercice	Taux de contribution cible (**)
CA <= 5 000 000 DH	9%
5 000 000 < CA <= 10 000 000 DH	10,5%
10 000 000 < CA <= 20 000 000 DH	12%
20 000 000 < CA <= 50 000 000 DH	14%
> 50 000 000 DH	16%

(**) Le taux des droits complémentaires correspond au différentiel entre le taux de contribution cible et le taux de contribution déclaré (Impôt payé/CA) avec un taux minimum de contribution de **1,75% du CA**.
Par Taux de contribution, il faut entendre le rapport entre l'impôt payé (IS/IR, IR/Salaires et TVA) et le CA.

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration *
Direction Générale des impôts

ANNEXE 2 : Concernant les agences de communication, publicité, événementielle et digitale

Tranche du Chiffre d'affaires déclaré par exercice	Taux de contribution cible (**)
CA <= 5 000 000 DH	4%
5 000 000 < CA <= 10 000 000 DH	6%
10 000 000 < CA <= 20 000 000 DH	7,5%
20 000 000 < CA <= 50 000 000 DH	9%
> 50 000 000 DH	11%

(**) Le taux des droits complémentaires correspond au différentiel entre le taux de contribution cible et le taux de contribution déclaré (Impôt payé/CA) avec un taux minimum de contribution de **1,75% du CA**.
Par Taux de contribution, il faut entendre le rapport entre l'impôt payé (IS/IR, IR/Salaires et TVA) et le CA.

Royaume du Maroc * Ministère de l'économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration *
Direction Générale des Impôts

ANNEXE 3 : Concernant le Commerce de Gros

Chiffre d'affaires	% contribution par rapport de CA
CA <= 10 000 000 DH	2%
10 000 000 < CA <= 30 000 000 DH	1,75%
30 000 000 < CA <= 50 000 000 DH	1,5%
50 000 000 < CA <= 100 000 000 DH	1,25%
> 100 000 000 DH	1%

Royaume du Maroc ★ Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

ANNEXE 4 : Concernant le Commerce de Détail

Chiffre d'affaires	% contribution par rapport de CA
CA <= 5 000 000 DH	3,5%
5 000 000 < CA <= 15 000 000 DH	3,25%
15 000 000 < CA <= 25 000 000 DH	3%
25 000 000 < CA <= 50 000 000 DH	2,75%
> 50 000 000 DH	2,5%

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration *
Direction Générale des Impôts